RÈGLEMENT DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

R È G L E M E N T N U M É R O 1326

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q chapitre P-9.002) prévoit la mise en place d'un conseil local du patrimoine pour donner son avis au conseil d'une municipalité sur toute question relative à l'application des dispositions du chapitre IV et pour recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée dans le cadre des procédures prévues à ce même chapitre ;

CONSIDÉRANT QUE le *comité consultatif d'urbanisme* sert présentement de conseil local du patrimoine, conformément à l'article 117 de *Loi sur le patrimoine culturel*, mais que le *comité du patrimoine et de toponymie*, qui existe depuis 2019, accueille une excellente expertise en patrimoine et qu'il y aurait donc intérêt à ce que ce comité agisse dans les fonctions du conseil local du patrimoine ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1326 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 - COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Le conseil local du patrimoine est composé des membres du comité du patrimoine et de toponymie.

Article 2 - DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

La durée d'un mandat est d'au plus deux ans.

Article 3 - RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Les règles de régie interne sont celles déterminées par le conseil municipal dans son règlement en vigueur établissant les règles de régie interne des comités de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

Article 4 - FONCTIONS DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Les fonctions du conseil local du patrimoine sont celles prévues dans la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q chapitre P-9.002) ou dans toute loi qui la remplacerait.

Article 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 1ER AOÛT 2022

(S) *Marc-André Guertin*
_____
MARC-ANDRÉ GUERTIN,
MAIRE

(S) *Anne-Marie Piérard*
_____
ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE